



**Arrêté permanent n° 23VOI-6-1-426
Portant réglementation de la circulation**

**RUE LIZOTTE
AVENUE DE PEYROUTAS**

COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération du n°2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

CONSIDÉRANT que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : La zone définie entre le le N°5 AVENUE DE PEYROUTAS et le N°43 RUE LIZOTTE commune de VALENCE D'AGEN constitue une zone de rencontre. Cette zone est affectée à la circulation de tous les les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules .
- La vitesse des véhicules y est limitée à **20 km/h.**
- Les cyclistes respectent les sens de circulation: l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des «zones de rencontre» permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens.

- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.-Conformément à l'article R 417-10 du code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles 325-1 à L 325-3 du même Code.
- Un signal « Stop » est instauré : Les usagers circulant depuis la RUE ALSACE LORRAINE doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RUE LIZOTTE ou sur l'AVENUE DE PEYROUTAS et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies.
- L'IMPASSE DES CERISIERS est mise en impasse sans issue.
- La RUE LIZOTTE est en sens unique depuis l'intersection RUE LIZOTTE - BOULEVARD DE TORSIAC jusqu'à la PLACE JEAN BAPTISTE CHAUMEIL .

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et maire de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **24 JUIL. 2023**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES DEUX RIVES



Jean-Michel BAYLET

DIFFUSION:

le responsable de la police municipale

MAIRIE VALENCE

la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen

SDIS

SMEEOM

SERVICES TECHNIQUES CC2R



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.